

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrête

Article 1 – La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur Banque sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le brevet de technicien supérieur Banque comporte deux options, option A : marché des particuliers, option B : marché des professionnels.

Article 2 – Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur Banque sont définies en annexe I au présent arrêté.

Cette annexe précise les unités communes au brevet de technicien Banque et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur ainsi que les dispenses d'épreuves accordées aux titulaires d'autres diplômes.

Article 3 – La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur Banque comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté.

Article 4 – En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 – Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 – Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'Éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 – Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret susvisé.

Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur Banque est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret susvisé.

Article 8 – La première session du brevet de technicien supérieur Banque organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2002.

Article 9 – La directrice de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 2001

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,
Par empêchement de la directrice
de l'enseignement supérieur,

Pour le Ministre et par délégation,
l'adjoint au directeur
de l'enseignement supérieur,

Jean-Pierre KOROLITSKI

Le chef de service
Jean-Pierre KOROLITSKI

BO hors série n° 6 du 27 septembre 2001

JO du 26 juillet 2001

N.B. Le présent arrêté et ses annexes III et IV seront publiés au *Bulletin officiel de l'Éducation nationale* hors série n° 6 du 27 septembre 2001. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront diffusés au Centre national de documentation pédagogique 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : www.cndp.fr